



Décision individuelle N° 2025-337

Pétitionnaire : Alpes et Virages

Adresse : 2 avenue Pythagore – 06560 VALBONNE

Nature de la demande : manifestation publique (rassemblement de véhicules terrestres motorisés)

Intitulé du projet : Manifestation d'automobiles de collection

Localisation : Routes du col de la Cayolle, Cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 06 juillet 2025 par Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, président d'Alpes et Virages,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation automobile individuelle est autorisée sur les routes des cols de la Cayolle et de la Bonette, en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie pouvant faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret,

Considérant que les modalités d'organisation de la manifestation telles que formulées dans la demande prévoient que l'effectif maximum de la manifestation est de 15 véhicules,

Considérant en conséquence que ces véhicules s'insèrent dans le flux normal de la circulation routière, dans le strict respect des règles de conduite issues du Code de la Route,

Considérant que cette épreuve est un parcours automobile sans chronométrage de vitesse et de régularité, ainsi que sans aucune notion de compétition,

Considérant par conséquent la nécessité d'encadrer la manifestation pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Alpes et Virages, représentée par son président Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, est autorisée à organiser une randonnée d'automobiles de collection Alpine-Renault dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

Le 18 septembre 2025 :

- Route n° D902 du col la Cayolle à Bayasse (Uvernet-Fours),
- Route n°D2202 du pont du Garret-refuge de la Cantonnière à Estenc au col de la Cayolle

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- manifestation routière regroupant des véhicules de collection Alpine-Renault ;
- itinéraire sur route ouverte à la circulation publique ;
- pas de chronométrage ni classement des participants à l'arrivée ;
- rassemblement prévu pour 15 véhicules engagés (équivalent 30 personnes) maximum ;
- passage sur la route du Col de la Cayolle entre le pont du Garret à Estenc et Bayasse est prévu entre 10h40 et 11h30 le 18 septembre 2025 ;

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales relatives à l'organisation*

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du Parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. Le passage des véhicules motorisés participants à la manifestation devra avoir lieu uniquement au cours du créneau horaire précisé dans l'article 1 de la présente autorisation.

2.4. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du Parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure de coucher du soleil.

2.5. L'organisateur est tenu de veiller par les moyens de son choix, à ce que tous les participants au rassemblement respectent strictement les dispositions du Code de la Route et les limitations de vitesse applicables aux tronçons routiers empruntés.

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

2.6. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants*

2.8. L'entrée et la sortie de la zone cœur de parc seront indiquées dans les carnets de route des participants associée à une sensibilisation à ralentir et rouler de manière douce dans la zone cœur de Parc doit être effectuée.

2.9. La présente décision sera distribuée aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.10. La prise d'images et de sons à l'aide de moyens terrestres ou aériens, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales (y compris promotion de l'évènement), reste interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour.

2.11. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritux ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 18 septembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 16 septembre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne de Barcelonnette
- service territorial Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.